



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 MAI 2023

AFFAIRE N° 2023-060/ARMP/SA/0720-23

SOCIETE HOMINTEC ENGINEERING
SERVICES SARL »

CONTRE

SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (SIRAT SA)

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA SOCIETE « HOMINTEC ENGINEERING SERVICES SARL » CONTRE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHE N°2371/MEF/SIRAT/PRMP/CCMP/DNCMP DU 07 SEPTEMBRE 2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE BARRIERES LEVANTES AUTOMATIQUES AU PROFIT DES POSTES DE PEAGE ET DE PESAGE/PEAGE D'HOZON, KPEDEKPO, PREKETE ET DE SIRAROU (LOT 2).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0153/ITO/ADG/DT/DG-HOMINTEC-BE 2023 du 03 avril 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0720-23 du 06 avril 2023, par laquelle la

société « HOMINTEC Engineering Services SARL » a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du territoire a lancé la procédure d'appel d'offres relative à la fourniture et l'installation de barrières levantes automatiques au profit des postes de péage et de pesage/péage de la SIRAT réparti en plusieurs lots.

La société « HOMINTEC Engineering Services SARL » a été attributaire du lot 2 relatif à la fourniture et installation desdites barrières pour les postes de Ahozon, Kpédékpo, Prèkètè et de Sirarou soldé par le marché n°2371/MEF/SIRAT/PRMP/CCMP/DNCMP du 07 septembre 2022.

Face au retard accusé par la société dans la livraison et l'installation des barrières, objet du contrat suscité, et après une lettre de mise en demeure, la société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du territoire a procédé à la résiliation du contrat de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL ».

Non convaincu de la régularité de cette résiliation, le Gérant de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » a saisi l'organe de régulation d'une demande d'arbitrage aux fins de remettre en cause la décision de résiliation de ce marché par la SIRAT SA et lui permettre de livrer les barrières qui seraient finalement disponibles.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatifs au contentieux de l'exécution des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Que le même article 2 alinéa 2 en son point 5 dispose que l'ARMP est compétente pour : « *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » a sollicité l'arbitrage de l'organe de régulation dans le but d'amener l'autorité contractante à reconsidérer sa décision de résiliation du contrat qu'il n'a pu exécuter dans les délais requis ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la demande d'arbitrage de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » telle que formulée, relève du contentieux de l'exécution car elle a pour objet l'annulation de la décision de résiliation du marché dont elle est titulaire ;

Qu'il s'agit donc d'un litige né à l'occasion de l'exécution des marchés publics et non à l'occasion de la passation des marchés publics ;

Que le contentieux de l'annulation des actes relatifs à l'exécution d'un marché public est de la compétence du juge administratif ou d'une juridiction compétente conformément aux clauses du contrat ;

Que l'ARMP n'ayant qu'un pouvoir de conciliation dans le cadre des litiges nés de l'exécution d'un marché public et ce, si les parties y adhèrent librement, elle ne peut donc statuer sur ce recours tel que formulé par la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour statuer sur la requête de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » et demander à la requérante de se pourvoir autrement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur la demande d'arbitrage de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » en vue de la remise en cause de la décision de résiliation du marché 2371/MEF/SIRAT/PRMP/CCMP/DNCMP/SP du 07 septembre 2022 portant fourniture et installation de barrières levantes automatiques au profit des postes de péage et de pesage/péage de Ahozon, Kpédékpo, Prèkètè et de Sirarou (lot 2).

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « HOMINTEC Engineering Services SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. 



Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" and "Le Président".

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" and "Conseiller CRD".

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" and "Conseiller CRD".

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" and "Le Secrétaire Permanent".

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)